

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/7/TCD
5 juillet 2001

(01-3346)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État

Original: français

COMMERCE D'ÉTAT

Nouvelle notification complète conformément à
l'article XVII: 4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire
d'accord sur l'interprétation de l'article XVII

TCHAD

L'Ambassade du Tchad à Paris a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 13 juin 2001.

Eu égard au point 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le gouvernement de la République du Tchad tient à porter à la connaissance du Conseil qu'il n'existe pas à l'heure actuelle des entreprises d'État. Aucun privilège spécial n'est accordé à des offices de commercialisation.
